N°. 769 *bis.*

ARRÊTÉ

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Relatif à l'exécution de l'article VIII de la Loi du 23 fructidor an VI, sur l'observation de l'Annuaire républicain.

Du 12 Vendémiaire an VII de la République française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION CENTRALE du Département,

Vu l'article Ier. de la loi du 23 fructidor dernier, qui défend d'employer dans tous les actes ou conventions, soit publiques, soit privées, aucune autre date ni indication que celle tirée de l'annuaire de la république, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle.

Vu l'article VIII de la même loi, qui charge les Administrations municipales dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration de locations rurales et autres, de les replacer à des jours fixes de l'annuaire de la République ;

Considérant, 1°. que les locations de chambres et maisons dans Paris doivent être rangées dans la classe des conventions dont les actes ne peuvent porter d'autres dates que celles tirées de l'annuaire de la République ;

N°. 2.

2°. Que les époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration desdites locations, ont été jusqu'à présent de trois mois en trois mois, par les actes, termes de Pâques, de la Saint-Jean, de la Saint-Remy et de Noel ; expressions qui ne peuvent plus être admises, puisqu'elles appartiennent à un culte dominant, et que la République n'en reconnaît ni n'en salarie aucun ;

3°. Qu'il est nécessaire pour l'ordre et la police, que dans Paris la fixation des nouvelles époques pour les locations, soit uniforme dans les douze arrondissemens, et qu'elle y soit connue et observée en même-temps, et qu'il y aurait à craindre que cette fixation fût différente dans chacun d'eux, si l'Administration ne se hâtait de la déterminer ;

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les termes pour les congés, ouverture ou expiration des locations seront d'un trimestre, et porteront le nom du premier mois de chaque trimestre, ainsi qu'il suit : termes de Vendémiaire, de Nivose, de Germinal, et de Messidor.

I I.

Les Propriétaires ou principaux Locataires ne pourront employer d'autres désignations sur les affiches et écriteaux, annonçant un local ou emplacement quelconque à louer, sous les peines portées en l'article premier de la loi précitée.

I I I.

Ne pourront, sous les mêmes peines, les Propriétaires, principaux Locataires, donner ou recevoir des quittances de loyer où les termes ne seraient pas désignés, ainsi qu'il est prescrit en l'article premier du présent Arrêté.

I V.

Les Commissaires de Police et Inspecteurs, veilleront à l'exécution des articles II et III du présent Arrêté, qui sera envoyé aux différens Tribunaux du Département de la Seine, au Bureau central et aux Administrations municipales du Canton de Paris.

Signé JOUBERT, SAUZAY, TREVILLIERS, PICARD et GASTREZ, *Administrateurs.*

DUPIN, *Commissaire du Directoire exécutif.*

HOUDOYER, *Secretaire en chef.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.